



**ARRETE N° 2024A19**  
Autorisant l'ouverture de l'établissement  
Restaurant Le Royal - La Pilais à Lécousse

VU le code général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46 ;  
VU le décret n°95.260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
VU l'avis défavorable de la commission de l'arrondissement de Fougères-Vitré pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à la poursuite de l'exploitation de l'établissement de type N de 3ème catégorie, Le Royal Fougères, ZA La Pilais en date du 20 juillet 2021 ;  
VU l'avis défavorable de la commission de l'arrondissement de Fougères-Vitré pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à la poursuite de l'exploitation de l'établissement de type N de 3ème catégorie, Le Royal Fougères, ZA La Pilais en date du 30 avril 2024 ;  
VU l'arrêté portant sur la fermeture au public du restaurant Le Royal Fougères, ZA La Pilais en date du 7 mai 2024 ;  
VU le procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Fougères-Vitré en date du 28 mai 2024 ;

Considérant que les non-conformités ont été levées ;  
Considérant que les prescriptions ont été levées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le magasin Le Royal Fougères, de type N classé en 3ème catégorie, ZA la Pilais à Lécousse est autorisé à ouvrir au public.

**ARTICLE 2** - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ; une ampliation sera transmise à :  
-Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
-Monsieur le Commandant de Police de Fougères

Fait à LÉCOUSSE, le 05/06/2024

Anne PERRIN  
Maire de Lécousse



Le Maire,  
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.